

**FEDERALE ASSURANCE, ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE**

Association d'assurance mutuelle  
Rue de l'Étuve 12  
1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise: 0408.183.324  
RPM Bruxelles, section francophone  
(l'« **Association Absorbée** »)

---

**Rapport du conseil d'administration de l'Association Absorbée  
établi conformément à l'article 265 de la Loi de Contrôle**

**28 avril 2025**

---

Cher membre,

Le conseil d'administration de l'Association Absorbée a l'honneur de vous présenter son rapport, rédigé conformément à l'article 265 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la « **Loi de Contrôle** »), sur l'opération de fusion par absorption au sens des articles 261 et suivants de la Loi de Contrôle, par laquelle l'Association Absorbée transfèrera à FEDERALE Assurance, une association d'assurance mutuelle de droit belge ayant son siège à Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 (l'« **Association Absorbante** » ou « **FEDERALE Assurance** »), par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, moyennant l'acquisition, par les membres de l'Association Absorbée, de la qualité de membres de l'Association Absorbante (la « **Fusion** »).

L'Association Absorbée et FEDERALE Assurance, en tant qu'associations appelées à fusionner dans le cadre du présent rapport, sont ci-après conjointement dénommées les « **Associations** ».

Le présent rapport a pour objet d'exposer la situation patrimoniale des Associations et d'expliquer et de justifier d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la Fusion, ainsi que les mesures réglant les droits des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante, en particulier le droit aux ristournes, l'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et le droit sur l'avoir social.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Associations appelées à fusionner .....	3
1.1	L'Association Absorbée .....	3
1.2	L'Association Absorbante .....	3
2	Description de l'opération .....	4
3	Régime juridique de la Fusion .....	4
4	La situation patrimoniale des Associations .....	6
4.1	L'Association Absorbée .....	6
4.2	L'Association Absorbante .....	6
5	Opportunité, modalités, conditions et conséquences de la Fusion .....	7
5.1	Opportunité de la Fusion .....	7
5.2	Les modalités et conditions de la Fusion.....	8
5.3	Les conséquences de la Fusion.....	8
6	Mesures réglant les droits des membres de l'Association Absorbée.....	9
6.1	Effets sur les droits patrimoniaux.....	9
(a)	Participation aux bénéfices.....	9
(b)	Solde de liquidation.....	10
(c)	Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit .....	10
(d)	Comptes de sociétaires .....	11
(e)	Conclusion.....	11
6.2	Effets sur les droits sociaux.....	11
7	Rapport du commissaire .....	12
	Annexe 1 – Projet de Fusion.....	14
	Annexe 2 – Etats Comptables .....	15
	Annexe 3 – Rapport du Commissaire .....	16

## 1 ASSOCIATIONS APPELÉES À FUSIONNER

### 1.1 L'Association Absorbée

L'Association Absorbée a été constituée sous la forme d'une association d'assurance mutuelle de droit belge suivant un acte passé en date du 10 mai 1950 devant le notaire Edmond Ingeveld, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 25 novembre 1950, sous le numéro 103.

Le siège de l'Association Absorbée est établi à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique. L'Association Absorbée est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section francophone) sous le numéro 0408.183.324 et est immatriculée auprès de la TVA sous le numéro BE0408.183.324.

À la date du présent rapport, chacun des membres de l'Association Absorbée a conclu une convention d'assurance avec l'Association Absorbée. Aucune des autres entités du groupe FEDERALE Assurance n'est membre de l'Association Absorbée. Chaque membre de l'Association Absorbée dispose d'une voix.

### 1.2 L'Association Absorbante

L'Association Absorbante a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit belge suivant un acte passé en date du 15 décembre 1909 devant le notaire Mr. Théodore Taymans, à Bruxelles, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 1<sup>er</sup> janvier 1983, sous le numéro 1983-01-01/1685-08. Au 1<sup>er</sup> avril 2025, elle a été transformée en une association d'assurance mutuelle suivant l'acte passé en date du 27 mars 2025 devant le notaire Mr. Charles Huylebrouck, à Bruxelles, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 16 avril 2025, sous le numéro 0326445.

Le siège de l'Association Absorbante est établi à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique. L'Association Absorbante est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, section néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 et est immatriculée auprès de la TVA sous le numéro BE0403.274.332.

À la date du présent rapport, l'Association Absorbante comprend les membres suivants :

<b>Membre</b>	<b>Droit de vote</b>
FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail (BE 0407.963.786) (ci-après, <b>Fédérale Emploi</b> )	15,97%
L'Association Absorbée	72,56%
Membres tiers	11,47%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

## 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le groupe FEDERALE Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe FEDERALE Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers (« **FEDERALE SC** ») (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 l'Association Absorbante bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante, suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme) ;
2. Fusion par absorption de FEDERALE Real Estate SA par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme);
3. Transformation de l'Association Absorbante en une association d'assurances mutuelles (**AAM**) ;
4. Vente par FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail de sa branche d'activités Accidents du travail à l'Association Absorbante;
5. Maintien par FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante; et
7. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail par l'Association Absorbante.

Les étapes 1 jusqu'à et y compris 3 ont été mises en œuvre avec effet au 1 avril 2025. La présente proposition concerne la sixième étape.

La présente Fusion fait donc partie d'un ensemble plus large d'opérations qui vise à atteindre cet objectif.

## 3 RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion envisagée est une fusion par absorption telle que définie à l'article 262 de la Loi de Contrôle aux termes de laquelle l'Association Absorbée transfèrera à l'Association Absorbante, par suite de sa

dissolution sans liquidation, l'intégralité de son actif et passif, moyennant l'acquisition, par les membres de l'Association Absorbée, de la qualité de membres de l'Association Absorbante.

La Fusion est régie par les articles 12:24 à 12:35 du CSA *juncto* les articles 261 à 271 de la Loi de Contrôle.

Aux termes de l'article 12:32, alinéa 2 du CSA, la Fusion sera effective lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein des Associations, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée par les assemblées générales des Associations approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues. Conformément à l'article 12:14 du CSA, la Fusion sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Associations.

Les organes d'administration des Associations ont rédigé et approuvé, conformément à l'article 12:24 du CSA *juncto* l'article 264 de la Loi de Contrôle, un projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») dont une copie restera jointe au présent rapport en tant qu'Annexe 1.

Conformément à l'article 12:28, §2 du CSA *juncto* l'article 267, alinéa 2 de la Loi de Contrôle, le présent rapport du conseil d'administration de l'Association Absorbée, ainsi que les documents listés ci-dessous, seront mis à la disposition des membres au siège de l'Association Absorbée un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale des Associations, appelée à se prononcer sur la Fusion:

- (i) le Projet de Fusion ;
- (ii) les rapports écrits des commissaires de chacune des Associations indiquant si les informations financières et comptables contenues dans le présent rapport sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur le Projet de Fusion et décrivant les conséquences de la Fusion sur le droit des membres aux ristournes, sur leurs obligations au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et sur leur droit sur l'avoir social.
- (iii) les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des Associations (lorsque ceux-ci existent) ;
- (iv) les rapports de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire pour les trois derniers exercices pour chacune des Associations (lorsque ceux-ci existent) ; et
- (v) les états comptable arrêtés au 31 décembre 2024 pour les Associations (les « **Etats Comptables** ») qui sont joints au présent rapport en tant qu'Annexe 2.

## 4 LA SITUATION PATRIMONIALE DES ASSOCIATIONS

### 4.1 L'Association Absorbée

L'exercice social de l'Association Absorbée s'étend du 1 janvier jusqu'au 31 décembre. Les derniers comptes annuels ont été approuvés par l'assemblée générale le 14 mai 2024 et ensuite déposés à la Banque nationale de Belgique.

Ces comptes annuels indiquent qu'au 31 décembre 2023 l'Association Absorbée disposait de capitaux propres pour un montant total de 107.887.632 EUR. Le total des actifs s'élève à 2.430.887.041 EUR.

L'Etat Comptable de l'Association Absorbée indique qu'au 31 décembre 2024 l'Association Absorbée disposait de de capitaux propres pour un montant total de 105.422.459 EUR. Le total des actifs s'élevait à 2.491654.148 EUR.

#### **4.2 L'Association Absorbante**

L'exercice social de l'Association Absorbante s'étend du 1 janvier jusqu'au 31 décembre. Les derniers comptes annuels, qui se rapportent à l'exercice social courant du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Association Absorbante (qui à ce moment-là avait encore la forme d'une société anonyme) le 28 mai 2024 et ensuite déposés à la Banque nationale de Belgique.

Ces comptes annuels indiquent qu'en date du 31 décembre 2023, l'Association Absorbante (en tant que société anonyme) disposait de capitaux propres pour un montant total de 31.958.021 EUR. Le total des actifs s'élevait à 58.064.865 EUR.

En vue de l'acquisition de FEDERALE Assurance (qui à ce moment-là avait encore la forme d'une société anonyme) par FEDERALE SC, l'Association Absorbante a transféré mi-2024, avec rétroactivité comptable au 1 janvier 2024, toutes ses activités d'assurance à une entité nouvellement créée par le biais d'une scission partielle.

Dans le cadre de l'implémentation de la Simplification, FEDERALE Assurance a acquis, par le biais d'une fusion par absorption avec effet rétroactif comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ensemble des actifs et passifs (y compris les activités d'assurance et de réassurance) de FEDERALE SC (à ce moment-là l'actionnaire unique de FEDERALE Assurance).

Suite à cette fusion par absorption, et en application de l'article 36quinquies de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, les actifs, passifs, droits et obligations détenus par FEDERALE SC ont été inclus dans les comptes de FEDERALE Assurance à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de FEDERALE SC au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, le capital et les autres postes de capitaux propres de FEDERALE Assurance ont été augmentés avec les montants des apports et des autres postes de capitaux propres de FEDERALE SC.

Ensuite, l'Association Absorbante a également absorbé FEDERALE Real Estate SA et a été transformée en AAM immédiatement après.

De plus, après le constat de la réalisation de la fusion par absorption de FEDERALE SC (à ce moment-là l'actionnaire unique de FEDERALE Assurance), 4.959 actions existantes de FEDERALE Assurance qui étaient devenues des actions propres suite à la fusion par absorption de FEDERALE SC ont été annulées. Outre que l'annulation de la réserve indisponible comptable constituée lors de cette acquisition d'actions propres dans le cadre de la fusion avec FEDERALE SC qu'une telle annulation impose, l'assemblée générale de FEDERALE Assurance a également reflété cette annulation des actions propres dans le compte capital social de FEDERALE Assurance après sa transformation en

AAM en le réduisant de 61.500 EUR (étant le montant du capital social de FEDERALE Assurance en tant que société anonyme immédiatement avant la fusion avec FEDERALE SC) avec un transfert d'un montant correspondant aux réserves de FEDERALE Assurance, pour que le capital social de FEDERALE Assurance s'élève au montant du capital social de FEDERALE SC (libéré à concurrence de 40%).

L'Etat Comptable de l'Association Absorbante indique qu'au 31 décembre 2024 l'Association Absorbante disposait de de capitaux propres pour un montant total de 100.534 EUR. Le total des actifs s'élevait à 4.360.480 EUR.

## **5 OPPORTUNITÉ, MODALITÉS, CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA FUSION**

### **5.1 Opportunité de la Fusion**

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la simplification envisagée par le groupe FEDERALE Assurance, en vue de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la Loi de Contrôle, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités vie et non-vie au sein de la même entité juridique.

FEDERALE SC (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 toutes les actions de l'Association Absorbante (à ce moment l'ayant encore la forme d'une société anonyme), bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante.

La simplification envisagée apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, du personnel et des actionnaires/coopérateurs/membres existants.

Il est renvoyé au Projet de Fusion pour une description complète de ces avantages.

Compte tenu de la complémentarité des activités (futures) de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée, et en vue de simplifier la structure du groupe FEDERALE Assurance, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, la présente Fusion constitue une étape opportune et nécessaire, parmi un ensemble plus large d'opérations, afin de réaliser la simplification envisagée.

### **5.2 Les modalités et conditions de la Fusion**

Les membres de l'Association Absorbée deviendront, en échange de leur affiliation dans l'Association Absorbée, membre de l'Association Absorbante.

Il existe au sein de l'Association Absorbante des comptes de sociétaires reflétant les contributions en

fonds propres faites dans FEDERALE SC avant la fusion avec l'Association Absorbante, par les membres-assurés de l'Association Absorbante qui, jusqu'à la fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante (en tant que société anonyme), étaient coopérateur de FEDERALE SC. L'Association Absorbée, qui était également coopérateur de FEDERALE SC, détient également un compte de sociétaires dans l'Association Absorbante, qu'elle a acquis à la suite de la fusion entre l'Association Absorbante (en tant que société anonyme) et FEDERALE SC et de la transformation de l'Association Absorbante en AAM immédiatement après cette fusion. Le compte de sociétaires détenu par l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante disparaîtra. Suite à la Fusion et au transfert de l'ensemble des actifs de l'Association Absorbée à l'Association Absorbante (y compris son compte de sociétaires détenu dans l'Association Absorbante), une confusion de dettes aura lieu pour les créances qui constituent le compte de sociétaires de l'Association Absorbée.

En conséquence de leur affiliation à l'Association Absorbante, les membres de l'Association Absorbée ne recevront pas de compte de sociétaires du fait de la Fusion, car leur affiliation (actuelle au sein de l'Association Absorbée) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec l'Association Absorbée et ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription et l'affiliation en tant que membre qui en découle.

La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante, sera fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (la « **Date d'Effet Comptable** »).

Il n'y a pas d'actions ou d'autres titres dans l'Association Absorbante ou dans l'Association Absorbée qui confèrent des droits spéciaux à leurs titulaires, et aucune action ou titre de ce type ne sera créé dans le cadre de la Fusion. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières à cet égard.

Dans le cadre de la Fusion, suite à une dissolution sans liquidation, l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'Association Absorbée sera transférée à l'Association Absorbante

### 5.3 Les conséquences de la Fusion

Conformément à l'article 12:13 du CSA *juncto* article 262 de la Loi de Contrôle, la Fusion entrainera de plein droit et simultanément, à la Date de Réalisation, les effets juridiques suivants :

- 1° l'Association Absorbée sera dissoute et cessera d'exister par suite d'une dissolution sans liquidation ;
- 2° les membres de l'Association Absorbée deviendront membres de l'Association Absorbante; et
- 3° l'ensemble du patrimoine de l'Association Absorbée sera transféré, actif et passif, à l'Association Absorbante.



## 6 MESURES RÉGLANT LES DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

Le conseil d'administration est d'avis qu'il est important de s'assurer que les droits actuels des membres de l'Association Absorbée soient maintenus dans l'Association Absorbante après la Fusion.

Lorsqu'un tel maintien des droits ne s'avère pas possible, le conseil d'administration souhaite souligner que ces droits seront transformés en des droits de nature équivalente. Les paragraphes suivants expliquent concrètement comment cet objectif sera atteint, de sorte que le conseil d'administration pourra affirmer que la Simplification en général, et la Fusion en particulier, n'entraînent aucune modification des droits patrimoniaux et sociaux actuels des membres de l'Association Absorbée (le cas échéant, autre que la dilution de leur droit de vote qui est une conséquence habituelle dans de ce genre d'opération et qui n'est donc pas de nature à nuire à leurs droits).

### 6.1 Effets sur les droits patrimoniaux

#### (a) *Participation aux bénéfices*

Dans l'Association Absorbée, après les déductions nécessaires pour les fonds de réserve et les provisions statutaires et d'éventuelles réserves de garantie additionnelles, le solde non affecté est distribué aux preneurs d'assurance au titre de participations bénéficiaires (article 35 de ses statuts).

Les statuts de l'Association Absorbante stipulent à l'article 32 que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'utiliser tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat pour la constitution d'autres fonds de réserve ou pour tout autre but qu'elle juge approprié dans l'intérêt de l'Association Absorbante et de ses membres (y compris sous forme de distribution de ristournes vie), comme inscrit actuellement dans les statuts de l'Association Absorbée.

Sur proposition du conseil d'administration, la partie non-affectée du solde bénéficiaire du compte de résultat peut être partagée entre les preneurs d'assurance à titre de ristourne. Dans sa proposition de répartition, le conseil d'administration peut faire une distinction entre les preneurs d'assurance et, le cas échéant, lier la répartition en fonction du type de contrat d'assurance souscrit par les preneurs d'assurance, même si cela a pour conséquence que certains preneurs d'assurance ne reçoivent pas de ristourne. En tout état de cause, dans la répartition entre les membres ayant souscrit un même type de contrat d'assurance, il est prévu que le conseil d'administration ne puisse porter atteinte aux répartitions prévues dans les contrats d'assurance souscrits par les membres.

Il s'ensuit que le droit de participation aux bénéfices des membres actuels de l'Association Absorbée sera dès lors maintenues dans l'Association Absorbante. Pour les produits vie de l'Association Absorbée, le droit aux participations bénéficiaires sera ainsi maintenu dans l'Association Absorbante pour les produits concernés conformément au plan de participations bénéficiaires.

#### (b) *Solde de liquidation*

Les statuts de l'Association Absorbée prévoient qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation sera réglée par l'assemblée générale avec l'accord de l'autorité de contrôle compétent (article 39).

Le même principe est repris dans les statuts de l'Association Absorbante à l'article 36. En cas de liquidation de l'Association Absorbante les membres actuels de l'Association Absorbée qui seront devenus membres de l'Association Absorbante suite à la Fusion auront droit à leur part (à déterminer) dans le boni de liquidation, *c'est-à-dire* ce qui reste après apurement des dettes et constitution des provisions nécessaires ainsi que le remboursement préalable de la valeur des « *parts de retrait / scheidingsaandelen* » transformées en comptes de sociétaires non encore remboursés aux anciens coopérateurs de FEDERALE SC (voir ci-dessus). Les produits nets seront répartis entre les membres de l'Association Absorbante conformément au plan de distribution approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle compétent, ce qui est en ligne avec les droits des membres au sein de l'Association Absorbée.

Il s'ensuit que le droit de participation au solde de liquidation des membres actuels de l'Association Absorbée sera maintenu dans l'Association Absorbante.

(c) ***Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit***

Dans les statuts de l'Association Absorbée, il est prévu à l'article 6 que les membres de l'Association Absorbée ne peuvent en aucun cas être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance. En outre, il est spécifié qu'il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'Association Absorbée et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de celle-ci.

Les mêmes principes sont actuellement inscrits à l'article 6 des statuts de l'Association Absorbante.

Cet article prévoit aussi que les taux de cotisation ou primes appliqués lors de la souscription d'un contrat d'assurance sont ceux du tarif en vigueur à ce moment, sur base duquel est calculée la cotisation ou prime de chaque membre. Cette cotisation ou prime est individualisée suivant les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

En aucun cas les membres de l'Association Absorbante ne peuvent être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance, les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Par conséquent, la Fusion n'entraîne aucun élargissement des obligations des membres de l'Association Absorbée au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit.

(d) ***Comptes de sociétaires***

Il existe au sein de l'Association Absorbante des comptes de sociétaires reflétant les contributions en fonds propres faites dans FEDERALE SC avant la fusion avec l'Association Absorbante, par les membres-assurés de l'Association Absorbante qui, jusqu'à la fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante, étaient coopérateurs de FEDERALE SC. L'Association Absorbée, qui était également coopérateur de FEDERALE SC, détient également un compte de sociétaires dans l'Association Absorbante, qu'elle a acquis à la suite de la fusion entre l'Association Absorbante et FEDERALE SC et de la transformation de l'Association Absorbante en AAM immédiatement après cette fusion.

En conséquence de leur affiliation à l'Association Absorbante, les membres de l'Association Absorbée ne recevront pas de compte de sociétaires du fait de la Fusion, car leur affiliation (actuelle) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec ces entités et ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription et l'affiliation en tant que membre qui en découle. Étant donné qu'ils ne peuvent pas non plus formuler de prétentions aujourd'hui à l'égard (d'une partie) de l'actif de l'Association Absorbée, à l'exception d'éventuelles ristournes ou de leur participation au solde de liquidation suite à la dissolution de l'Association Absorbée, la réalisation de la Simplification (tenant également compte de ce qui a été décrit ci-dessus concernant les ristournes, et au sujet des droits au solde de liquidation) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des membres de l'Association Absorbée.

Cependant, le compte de sociétaires détenu par l'Association Absorbée disparaîtra. Suite à la Fusion et au transfert de l'ensemble des actifs de l'Association Absorbée à l'Association Absorbante (y compris son compte de sociétaires détenu dans l'Association Absorbante), une confusion de dettes aura lieu pour les créances que constituent le compte de sociétaires de l'Association Absorbée.

(e) **Conclusion**

Sur la base de ce qui précède, il découle que la réalisation de la Fusion ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des membres respectifs de l'Association Absorbée et respectera leurs droits patrimoniaux (que les membres détiennent en tant que groupe).

## 6.2 Effets sur les droits sociaux

Selon les principes de base du CSA qui s'appliquent aux AAMs en vertu de l'article 244 de la Loi de Contrôle, chaque membre dispose d'une voix (article 9 :17 du CSA). Ce principe est actuellement aussi inscrit dans les statuts de l'Association Absorbante (article 25).

Au sein de l'Association Absorbée, chaque membre a aujourd'hui une voix à l'assemblée générale (article 29 des statuts de l'Association Absorbée).

Étant donné que chaque membre de l'Association Absorbée n'a qu'une voix aux assemblées générales de cette dernière, aucun des membres de l'Association Absorbée ne peut actuellement être considéré comme ayant directement ou indirectement une influence décisive sur la prise de décision au sein de l'assemblée générale de l'Association Absorbée.

Le fait que les statuts de l'Association Absorbante stipulent que chaque membre a une voix et qu'en conséquence aucun des membres ne peut avoir un impact individuel sur la prise de décision au sein de l'Association Absorbante, ne modifie donc pas le pouvoir de vote (de fait) des membres existants individuels.

En plus, un membre de l'Association Absorbée ne peut avoir au maximum que cinq voix lors d'une assemblée générale, à savoir son propre voix et quatre procurations. Conformément à la philosophie mutualiste d'une AAM, cette limitation est également inscrite dans les statuts de l'Association Absorbante.(article 25 des statuts de l'Association Absorbante).

Enfin en ce qui concerne les autres droits sociaux (droit de convoquer une assemblée générale, droit de

poser des questions à l'assemblée générale, droit de contrôle via le commissaire agréé, etc.), il n'y a aucune modification à signaler.

La condition selon laquelle pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter les membres de l'Association Absorbée doivent avoir été admis au sein de l'Association Absorbée depuis au moins trois ans (article 24, deuxième alinéa des statuts de l'Association Absorbée), a été supprimée dans les statuts de l'Association Absorbante.

## 7 **RAPPORT DU COMMISSAIRE**

Dans le cadre d'une fusion par absorption, l'article 12:26 du CSA *juncto* l'article 266 de la Loi de Contrôle exige qu'un rapport écrit sur le présent rapport soit établi par le commissaire, qui, au moins, (i) indique si les informations financières et comptables contenues dans ce rapport sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur le Projet de Fusion, et (ii) décrit les conséquences de la Fusion sur le droit des membres aux ristournes, sur leurs obligations au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et sur leur droit sur l'avoir social.

À cette fin, le conseil d'administration a demandé au commissaire de l'Association Absorbée, à savoir Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises SRL, ayant son siège à Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, Belgique et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0429.053.863, société de réviseurs agréée, et représentée par monsieur Dirk Vlamincx, réviseur agréé (le « **Commissaire** »), de rédiger le rapport susmentionné.

Le conseil d'administration a pris connaissance du rapport du Commissaire, dont une copie est jointe au (et fait partie intégrante du) présent rapport en Annexe 3.

Le conseil d'administration souscrit intégralement aux conclusions du rapport du Commissaire et ne souhaite pas s'écarter des conclusions relatives au Projet de Fusion.

*[la page de signature suit immédiatement]*

Fait à Bruxelles, à la date mentionnée dans l'en-tête de ce rapport.

Au nom et pour le compte de **FEDERALE ASSURANCE, ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE**

---

Nom : Tom DE TROCH

Fonction : administrateur et président  
du comité de direction

---

Nom : Véronique VERGEYLEN

Fonction : administrateur et membre du  
comité de direction

### Annexes

1. Projet de Fusion ;
2. Etats Comptables; et
3. Rapport du Commissaire.

## **ANNEXE 1 – PROJET DE FUSION**

*[Le projet suit sur la page immédiatement après]*

## **ANNEXE 2 – ETATS COMPTABLES**

*[Les états suivent sur la page immédiatement après]*

**ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRE**

*[Le rapport suit sur la page immédiatement après]*